

Annexe

A la décision du Ministre du Transport n° 213 du 17 Mai 2012 relative à l'amendement de certaines procédures décrites dans la décision n° 21 du 31 Janvier 2009 relative à la validation des licences des pilotes étrangers.

- L'alinéa 7 du paragraphe 4.1.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Les justificatifs prouvant que :

- Le postulant a suivi une formation lui permettant une connaissance satisfaisante de la législation et de la réglementation nationale dans le domaine aéronautique. Le contenu de ce programme, le nombre d'heures allouées par thème ainsi que la liste des instructeurs doivent être déposés en vu de leurs acceptations au préalable par le DGAC.
 - Le postulant détient au minimum le niveau 4 de la compétence linguistique en anglais »
- Le 4^{ème} point du paragraphe 4.2.2 est abrogé est remplacé par ce qui suit :

« Une photocopie du brevet de l'ATPL théorique ».

- Sont ajoutés au paragraphe 4.2.4 un 3^{ème} et 4^{ème} alinéa comme suit :

«3^{ème} alinéa : les éléments justificatifs doivent comporter notamment les attestations nécessaires délivrés par l'organisme chargé de la formation prouvant que :

- Le stagiaire a été, tout au long de la formation, suivi et supervisé, par des instructeurs détenteurs de titres approuvé par l'autorité de l'aviation civile tunisienne.
- Le stagiaire a réussi aux examens requis (lâcher) sous la supervision d'un examinateur détenteur de titres tunisiens et suivant les conditions prévues par le programme de formation approuvé par l'autorité de l'aviation civile tunisienne ».

«4^{ème} alinéa : la validation après suppression de la mention « only for training» ne confère le droit d'utiliser ses privilèges que sur les aéronefs tunisiens frétés à des compagnies étrangères et basés à l'étranger. A cet effet, ladite validation doit comporter l'immatriculation de(s) aéronefs(s) concernés et sur lesquels l'intéressé peut exercer ses privilèges ».

Le Ministre du Transport

Karim HAROUNI